

COMMISSIONS D'INDEMNISATION AMIABLE

POUR LE TRAMWAY TRAM 10 ENTRE ANTONY ET CLAMART

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le Département des Hauts-de-Seine et le Syndicat des transports d'Ile-de-France, dont le nom d'usage est Ile-de-France Mobilités, assurent la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du tramway Tram 10 entre Antony et Clamart.

Le Département des Hauts-de-Seine assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau d'assainissement départemental.

Les travaux d'assainissement ont commencé au cours du mois de janvier 2018 tandis que les travaux d'infrastructure débuteront à partir du mois de novembre 2019 pour une mise en service du tramway prévue pour la fin de l'année 2022.

Ces travaux peuvent, malgré les précautions prises, générer des nuisances et une baisse d'activité des professionnels riverains des travaux.

Sur la base des retours d'expérience des pratiques mises en œuvre sur les projets de création de tramway, le Département des Hauts-de-Seine et Ile de France Mobilités ont convenu de mettre en place une Commission d'Indemnisation Amiable, afin que ces professionnels riverains bénéficient d'un dispositif d'accompagnement pendant toute la durée des travaux et puissent voir le préjudice subi examiné et, le cas échéant, réparé. L'indemnisation opérée dans ce cadre sera versée par le Département des Hauts-de-Seine (maître d'ouvrage coordonnateur).

Celle-ci répond au souci des maîtres d'ouvrage d'éviter à l'entreprise une procédure judiciaire par la mise en place d'un dispositif plus simple et plus rapide.

Cette commission a été créée par la délibération de la Commission Permanente du Département du 10 juillet 2017 afin qu'elle puisse se réunir et traiter les demandes d'indemnisation formulées par les professionnels riverains des travaux au titre du préjudice d'exploitation pouvant résulter des travaux du tramway Tram 10, à l'exclusion de tout autre dommage causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

La Commission d'Indemnisation Amiable, ci-après dénommée Commission, a pour objet d'examiner et de rendre un avis sur les demandes d'indemnisation des commerçants et responsables d'entreprises riverains, ci-après dénommés demandeurs, prétendant avoir subi un préjudice commercial lié à la réalisation des travaux du tramway Tram 10 (hors travaux

préparatoires de dévoiement des concessionnaires) situés sur le territoire du Département des Hauts-de-Seine aussi bien sous maîtrise d'ouvrage du Département (aménagement de voirie et travaux sur réseaux d'assainissement) que sous maîtrise d'ouvrage d'Ile de France Mobilités (réalisation du système de transport).

Les attributions de la Commission sont les suivantes :

- instruire les demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains s'appuyant sur l'avis d'experts techniques, juridiques et financiers afin, d'une part, de vérifier l'existence du préjudice et, d'autre part, de procéder à son évaluation financière ;
- émettre un avis permettant au Département et à Ile-de-France Mobilités de décider du caractère indemnisable ou non du préjudice, et de fixer le montant de l'indemnité à verser.

Pour traiter les demandes, la Commission s'appuie sur les critères définis par la jurisprudence en matière d'indemnisation du fait des travaux publics relevant de la responsabilité sans faute de l'administration.

Les conditions et les modalités d'indemnisation sont fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

2.1 Dispositions générales

La Commission est composée des membres comme définis *infra*. Le nombre de membres de la Commission peut varier en fonction du motif de la formation.

La Commission peut se réunir en formation « travaux du tramway » ou en formation « travaux d'assainissement départemental ».

Pour chaque formation, les représentants des membres à voix délibérative doivent être pourvus d'un titulaire et d'un suppléant. En revanche, les représentants des membres à voix consultative n'ayant qu'une prérogative participative et non décisionnelle, la disposition titulaire/suppléant ne sera pas nécessaire.

2.2 Composition des différentes formations

Lorsqu'elle sera réunie en formation « travaux du tramway » la Commission s'organisera de la manière suivante :

Membres à voix délibérative :

- un magistrat du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (exerçant la présidence de la Commission),
- deux représentants du Département des Hauts-de-Seine,
- deux représentants du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (Ile-de-France Mobilités),
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine (CCI),
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine

Membres à voix consultative :

- un représentant de la commune d'Antony
- un représentant de la commune de Clamart
- un représentant de la commune de Châtenay-Malabry
- un représentant de la commune du Plessis-Robinson
- un représentant du Département des Hauts-de-Seine,
- un représentant du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (Ile-de-France Mobilités)
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine (CCI),
- un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-Seine,
- un représentant de la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine,
- un représentant du Conseil régional Paris Ile-de-France de l'Ordre des Experts Comptables.

Lorsqu'elle sera réunie en formation « travaux d'assainissement départemental » elle sera ainsi composée :

Membres à voix délibérative :

- un magistrat du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (exerçant la présidence de la Commission),
- trois représentants du Département des Hauts-de-Seine,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine (CCI),
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine

Membres à voix consultative :

- un représentant de la commune d'Antony
- un représentant de la commune de Clamart
- un représentant de la commune de Châtenay-Malabry
- un représentant de la commune du Plessis-Robinson
- un représentant du Département des Hauts-de-Seine,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine (CCI),
- un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-Seine,
- un représentant de la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine,
- un représentant du Conseil régional Paris Ile-de-France de l'Ordre des Experts Comptables.

ARTICLE 3 – SIEGE DE LA COMMISSION

Le siège de la Commission est situé au :

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre cedex

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

4.1 Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Mobilités du Département des Hauts-de-Seine. Toute demande de renseignements et d'informations, est à formuler auprès de :

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Hôtel du Département – Direction des Mobilités
Commission d'indemnisation amiable du Tram 10
92731 Nanterre cedex
Courriel : contact@tram10.fr

Le rôle du secrétariat est décrit dans les articles suivants.

4.2 Convocation des séances

Le Président fixe la périodicité des séances sur proposition du secrétariat. La Commission est convoquée par son Président.

Sur proposition du secrétariat, le Président fixe l'ordre du jour qu'il transmet avec la convocation aux membres de la Commission au moins quinze jours francs avant la séance. Il fixe notamment la liste des dossiers qui seront examinés au cours de la séance. La convocation est accompagnée d'un exemplaire de chaque dossier examiné au préalable par chacun des membres puis délibéré en séance. Chaque dossier comprend une fiche de synthèse établie par le secrétariat de la Commission et un rapport technique élaboré par les maîtres d'ouvrage. En cas d'urgence, une question peut être ajoutée à l'ordre du jour sans condition de délai minimum.

4.3 Mise en état des demandes d'indemnisation

Le secrétariat de la Commission met en état les dossiers de demandes d'indemnisation puis les transmet au Président de la Commission en vue de la convocation de ses membres.

4.4 Organisation des séances

La séance est présidée par le Président de la Commission, en l'occurrence un magistrat du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

A l'ouverture de la séance, le Président dresse la liste des membres présents et des membres absents.

Un quorum d'au moins 50% des membres à voix délibératives est nécessaire à la tenue de la séance et à la validité des avis rendus par la Commission. Les procurations ne sont pas acceptées, notamment en raison de la nomination expresse préalable des différents membres titulaires et de leurs suppléants.

En cas de quorum non atteint, la Commission est convoquée de nouveau dans un délai maximum d'un mois après la date de la réunion initiale sur le même ordre du jour. Elle se réunit et délibère alors valablement sans condition de quorum.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé par le secrétariat de la Commission et soumis à l'approbation du Président de la Commission.

4.5 – Tenue et police des séances

La Commission siège en dehors de la présence du public. Le Président assure seul la police des séances avec toutes les prérogatives qui y sont attachées.

Les membres de la Commission sont tenus de respecter le caractère confidentiel des débats et des informations données en séance.

4.6 – Auditions

Le demandeur peut être auditionné soit à la demande de la Commission soit à sa propre demande. Dans l'un ou l'autre cas, il peut être accompagné ou représenté par une personne de son choix au maximum. Le représentant du demandeur doit être dûment mandaté.

Dans le cas où la demande d'audition proviendrait de la Commission, les personnes concernées seront contactées par son secrétariat et recevront une invitation par courrier avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature d'un récépissé.

A l'inverse, si la demande d'audition est à l'initiative du demandeur, celle-ci devra être formulée par écrit sur le support de son choix et annexée au dossier lors de son envoi.

ARTICLE 5 – SAISINE DE LA COMMISSION

5.1 Recevabilité des demandes présentées à la commission

Les professionnels riverains de la voie publique concernée par les travaux du tramway peuvent saisir la Commission dès lors qu'ils constatent une baisse significative de leur activité qui trouve directement sa cause dans l'exécution des travaux en vue de la réalisation du tramway T10 (aménagement de voirie ou travaux du réseau d'assainissement départemental).

Le demandeur doit être directement impacté par les travaux et son activité doit correspondre à l'un des secteurs suivants : commerce de détail, artisanat, prestation de services et /ou de fournitures avec réception de clientèle, professions libérales.

L'activité du demandeur doit être installée avant la déclaration d'utilité publique du projet Tram10 (11 octobre 2016).

Pour les travaux d'assainissement, les demandes d'indemnisation sont recevables pendant toute la durée des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour les travaux d'aménagement urbain et de système de transport réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département et d'Ile-de-France Mobilités, les demandes d'indemnisation sont recevables pendant toute la durée des travaux et dans un délai de six mois après la mise en service du tramway.

NB : Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur du bénéfice de la procédure amiable prévue par le présent règlement.

5.2 Procédure de dépôt du dossier

Les professionnels riverains de la voie publique concernée par les travaux répondant aux conditions décrites à l'article 5.1 *supra* peuvent saisir la Commission par courrier avec accusé réception comprenant une lettre de demande de saisine rédigée par leurs soins ainsi qu'un dossier dûment complété et signé selon les modalités décrites à l'article 14 *infra*.

Ce dossier peut être retiré par le demandeur sur place auprès du secrétariat de la Commission, ou par téléchargement sur le site internet du Département, sur le site internet du projet de Tramway T10, ou encore, peut lui être envoyé par courrier à sa demande.

Concernant le dossier, l'utilisation de tout autre imprimé rendra non valide la demande d'indemnisation du riverain concerné.

L'envoi du dossier devra être adressé par courrier avec accusé réception au Secrétariat de la Commission à l'adresse visé à l'article 4.1 *supra*.

Une procédure de réception et d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation est également remise au demandeur (ou téléchargeable par lui) pour l'aider à préparer son dossier et lui donner toutes les informations utiles.

5.3 Complétude du dossier

Les demandeurs sont tenus d'établir la réalité et le montant du préjudice subi, en faisant éventuellement appel aux services d'un expert qu'ils choisiront et rémunèreront.

Dans le cas où le dossier est complet, le secrétariat de la Commission adresse par courrier recommandé avec accusé de réception un récépissé d'enregistrement de la demande au professionnel riverain concerné.

Dans le cas où le dossier est incomplet, le secrétariat de la Commission invite par courrier recommandé avec accusé de réception le demandeur à fournir les pièces manquantes, dans un délai de deux mois, sous peine de forclusion.

ARTICLE 6 – FREQUENCE DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Le demandeur peut déposer plusieurs demandes d'indemnisation concernant des périodes de travaux successives, sous réserve du respect des conditions décrites à l'article 5 *supra* et à condition de respecter toutefois un délai de 6 mois entre chaque demande.

ARTICLE 7 – AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION

7.1 Examen des dossiers par la Commission

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont examinées successivement par les membres de la Commission, par ordre des dates des demandes, de la plus ancienne à la plus récente. Une affaire non examinée sera automatiquement reportée sur l'ordre du jour de la séance suivante de la Commission et examinée en priorité.

En premier lieu, le Président présente en séance chaque dossier en résumant les faits de l'espèce et en rappelant les prétentions du demandeur. Cette présentation s'appuie sur le rapport technique élaboré par les maîtres d'ouvrage.

En deuxième lieu, le cas échéant comme indiqué à l'article 4.5, le demandeur ou son représentant est entendu devant la Commission afin d'exposer les motifs de sa demande. Avant la mise en débat, le demandeur ou son représentant quittent la séance.

En troisième lieu, la Commission débat et détermine si le demandeur se trouve dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnité, notamment au vu des critères d'attribution fixés à l'article 8 du présent règlement.

En quatrième lieu, les membres de la Commission à voix consultatives peuvent quitter la séance ou assister au délibéré sans toutefois pouvoir y participer. Les membres à voix délibératives délibèrent et selon le cas :

- la Commission estime que la demande n'est pas fondée, elle émet une proposition de rejet motivée ;
- la Commission estime nécessaire de recueillir des informations complémentaires : elle émet une décision de report et elle sollicite les informations nécessaires auprès du demandeur ou de toute autre personne compétente. S'il est sollicité, le demandeur dispose d'un délai de réponse de deux mois pour fournir les éléments complémentaires, sous peine de forclusion ;
- si elle considère que la demande est fondée, la Commission rend un avis sur le principe de l'octroi d'une indemnisation et sur son montant et, le cas échéant, sur la répartition de l'indemnisation proposée entre les travaux de voirie et d'assainissement, d'une part, et les travaux de tramway, d'autre part.

Ces avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

A l'issue de chaque séance, un relevé de décision est envoyé aux membres de la Commission sous 5 jours. Les Membres de la Commission ayant voix délibérative disposent de 15 jours pour faire part de leur avis sur ce relevé de décision.

A la fin de chaque séance, il est consigné dans le procès-verbal de la séance les montants d'indemnisation proposés pour chaque affaire. Ce procès-verbal est transmis aux membres de la Commission dans le mois suivant la séance. Le procès-verbal indique pour chaque affaire le nombre respectif de votes « oui », « non », et « abstention ».

7.2 Avis transmis au demandeur

L'avis motivé de la Commission est signé par le Président de la Commission et notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt et un jours francs à compter de la séance. La lettre rappelle au demandeur le caractère consultatif de l'avis de la Commission.

L'avis de la commission n'est pas créateur de droit.

7.3 Décision transmise au demandeur

Pour chaque dossier de demande d'indemnisation, il est pris acte de l'avis de la Commission par le Département auquel il appartient de statuer par une décision sur les demandes d'indemnisation dont la Commission a été saisie.

Le Département n'est pas lié par les avis de la Commission. Par conséquent, il peut décider de suivre ou de ne pas suivre l'avis de la Commission d'indemnisation, quel qu'en soit le sens.

La décision du Département est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre mentionne les voies et délais du recours contre cette décision.

7.4 Recours

A compter de la saisine du tribunal, le cas échéant, le demandeur ne peut plus se prétendre à un quelconque règlement amiable.

ARTICLE 8 – CRITERES D'ATTRIBUTION DES INDEMNISATIONS

8.1 Principes d'analyse

Pour l'examen des dossiers de demande d'indemnisation, la Commission s'appuiera sur les principes qui ont été fixés par la loi et dégagés par la jurisprudence administrative, notamment les suivants :

- le dommage doit être actuel, certain, direct, anormal et spécial ;
- il doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée ;
- le demandeur doit apporter la preuve du lien de causalité direct entre les travaux de tramway et le préjudice invoqué.

8.2 Critères d'examen des demandes

Le demandeur doit notamment remplir les conditions suivantes :

- l'activité du demandeur doit correspondre à l'un des secteurs suivants : commerce de détail, artisanat, prestation de service avec réception de clientèle, professions libérales,
- le demandeur doit être directement impacté par les travaux et être déjà installé avant la déclaration d'utilité publique (11 octobre 2016).

Est exclu du champ de compétence de la Commission toute demande présentée par une société partiellement ou entièrement contrôlée, de manière directe ou indirecte, par une société mère ou un groupement d'entreprises. En cette hypothèse la Commission transmet la demande d'indemnisation au(x) maître(s) d'ouvrage concerné(s) afin qu'il(s) apprécie(nt) directement leur responsabilité et le préjudice indemnisable, le cas échéant.

Toutefois, au cas par cas, la Commission peut passer outre ce critère et examiner la demande puis transmettre au(x) maître(s) d'ouvrage le dossier accompagné de son avis.

ARTICLE 9 – MODALITES DE CALCUL DES INDEMNISATIONS

Les professionnels riverains dont le chiffre d'affaires hors taxes, sur la période des travaux, a diminué de moins de 10% par rapport à la période calendaire équivalente prise sur l'année de référence avant travaux, ne sont pas en principe éligibles au dispositif d'indemnisation, à moins qu'il ne soit démontré que la diminution du chiffre d'affaire, inférieure à 10 %, est anormale eu égard à la dynamique et à l'évolution prévisible du chiffre d'affaire hors taxe.

Le calcul pour établir la valeur de référence de l'indemnisation est le suivant :

$$I_r = 0,85 \times (CA_0 - CA_1) \times T$$

Où :

- I_r : montant de la valeur de référence de l'indemnisation ;
- CA_1 est le chiffre d'affaires hors taxes constaté sur la période des travaux prise en compte ;
- CA_0 est le chiffre d'affaires hors taxes sur la période de référence avant travaux la plus pertinente ;
- T : est le taux de marge brute de la société sur la période de référence avant travaux.

Le montant de l'indemnisation proposé par la Commission dans son avis, rendu tel que prévu à l'article 7, peut différer de la valeur de référence établie par le calcul exposé ci-dessus, mais les écarts doivent alors être motivés.

Le CA_0 pourra être corrigé ou pondéré au regard de variations spécifiques observées dans le domaine d'activité de l'entreprise dont la cause est étrangère aux travaux.

ARTICLE 10 – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD ET PAIEMENT DES INDEMNITES

Conformément à l'article L. 3213-5 du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental statue sur les transactions concernant les droits du Département.

Lorsque le Département prévoit de proposer une indemnité, il transmet une proposition de protocole transactionnel au professionnel riverain. Dans ce cas, le courrier de notification de la proposition d'indemnisation précise qu'en l'absence de réponse du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la date de réception, les maîtres d'ouvrage considéreront que le demandeur a renoncé à percevoir l'indemnité ainsi proposée.

Le demandeur envoie alors, dans les deux mois à compter de la notification, le protocole signé par ses soins au secrétariat de la Commission. L'absence de réponse dans ce délai de deux mois vaut refus du demandeur et aucune indemnisation ne lui sera alors versée selon la procédure amiable.

En cas d'acceptation, le protocole, est signé par le Département et notifié au demandeur. Le versement de l'indemnité est alors effectué par le Département des Hauts-de-Seine conformément aux mentions du protocole.

ARTICLE 11 – SUIVI DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION

Chaque année, le secrétariat de la Commission établit un rapport d'activité qui est remis aux membres de la Commission, qui est appelée à en prendre acte.

ARTICLE 12 – DUREE D'EXISTENCE DE LA COMMISSION

La Commission fonctionne jusqu'à l'achèvement de l'examen de l'ensemble des dossiers recevables.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la majorité des deux tiers des membres de la Commission à voix délibérative.

ARTICLE 14 – CONTENU TYPE D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Le dossier de demande d'indemnisation transmis aux demandeurs figure en annexe du présent règlement. Il est constitué des documents suivants :

- Procédure de réception et d'instruction des dossiers,
- Dossier à compléter avec 2 annexes :
 - o Annexe 1 : liste des pièces à produire
 - o Annexe 2 : fiche de consultation relative aux occupations du domaine public

Nanterre, le **01 OCT. 2019**

Adopté par les membres présents (quorum atteint) de la Commission du tramway Tram 10 entre Antony et Clamart

Madame Hélène Vinot,

Première vice-Présidente du Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise,

Présidente de la Commission
d'Indemnisation Amiable du tramway T10
Antony-Clamart

H. Vinot

Pour le Conseil Départemental des Hauts-
de-Seine,

Frédéric TORNIER



Pour le Conseil Départemental des Hauts-
de-Seine,

SANSONETTI THOMAS



Pour le Conseil Départemental des Hauts-
de-Seine,

Michel HERVOLS



Pour le Conseil Départemental des Hauts-
de-Seine,

Mélanie VAUCENAT



Pour Ile-de-France Mobilités (IDFM)



M. LERCH

Pour Ile-de-France Mobilités (IDFM)




G. LE GENISSEL

Pour Ile-de-France Mobilités (IDFM)



S. SACHET

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie des Hauts-de-Seine,



Alexandre VAUVOIS

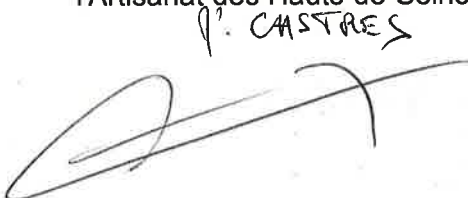
Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie des Hauts-de-Seine,



M. TUFFIER

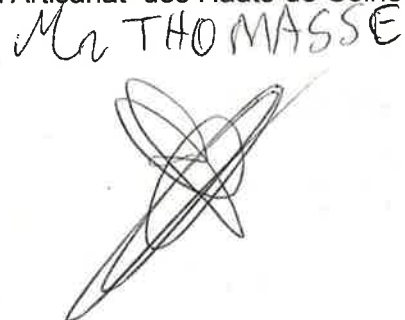
Pour la Chambre des Métiers et de
l'Artisanat des Hauts-de-Seine,

P. CASTRES



Pour la Chambre des Métiers et de
l'Artisanat des Hauts-de-Seine,

Mr THOMASSE



Pour la Mairie d'Antony,

Perline PRECETTI



Pour la Mairie de Clamart,

CLAUDE LAURANS



Pour la Mairie de Châtenay-Malabry,



Pour la Mairie du Plessis-Robinson

LINDA OWENS



Pour la Direction départementale
des Finances publiques des Hauts-de-
Seine,

Pour le Conseil régional Paris Ile-de-France
de l'Ordre des Experts Comptables,



MARC TENNERONI

